



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de la Politique Publique
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ N° 47-6023-01-31-00001

autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'études relatives à la modernisation des canalisations de transport de gaz naturel entre Buzet et Grignols

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées, présentée le 24 janvier 2023 par Teréga S. A. en vue de réaliser des études relatives à la modernisation des canalisations de transport de gaz naturel entre Buzet et Grignols, dans les communes énumérées ci après,

Considérant la nécessité de favoriser la réalisation des études nécessaires au projet,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de Teréga SA , ainsi que les personnes mandatées par Teréga SA, chargés des études relatives au développement du réseau de canalisations de transport de gaz naturel, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur le territoire des communes de Ruffiac, Antagnac, Saint-Martin-Curton, Beauziac, Poussignac, Casteljaloux, Labastide Castel Amouroux, La Réunion, Leyritz-Moncassin, Anzex, Villefranche du Queyran, Puch d'Agenais, Saint Léon, Damazan, Buzet-sur-Baise, Thouars-sur-Garonne, Saint Léger, suivant le plan en annexe 1.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 31/01/23

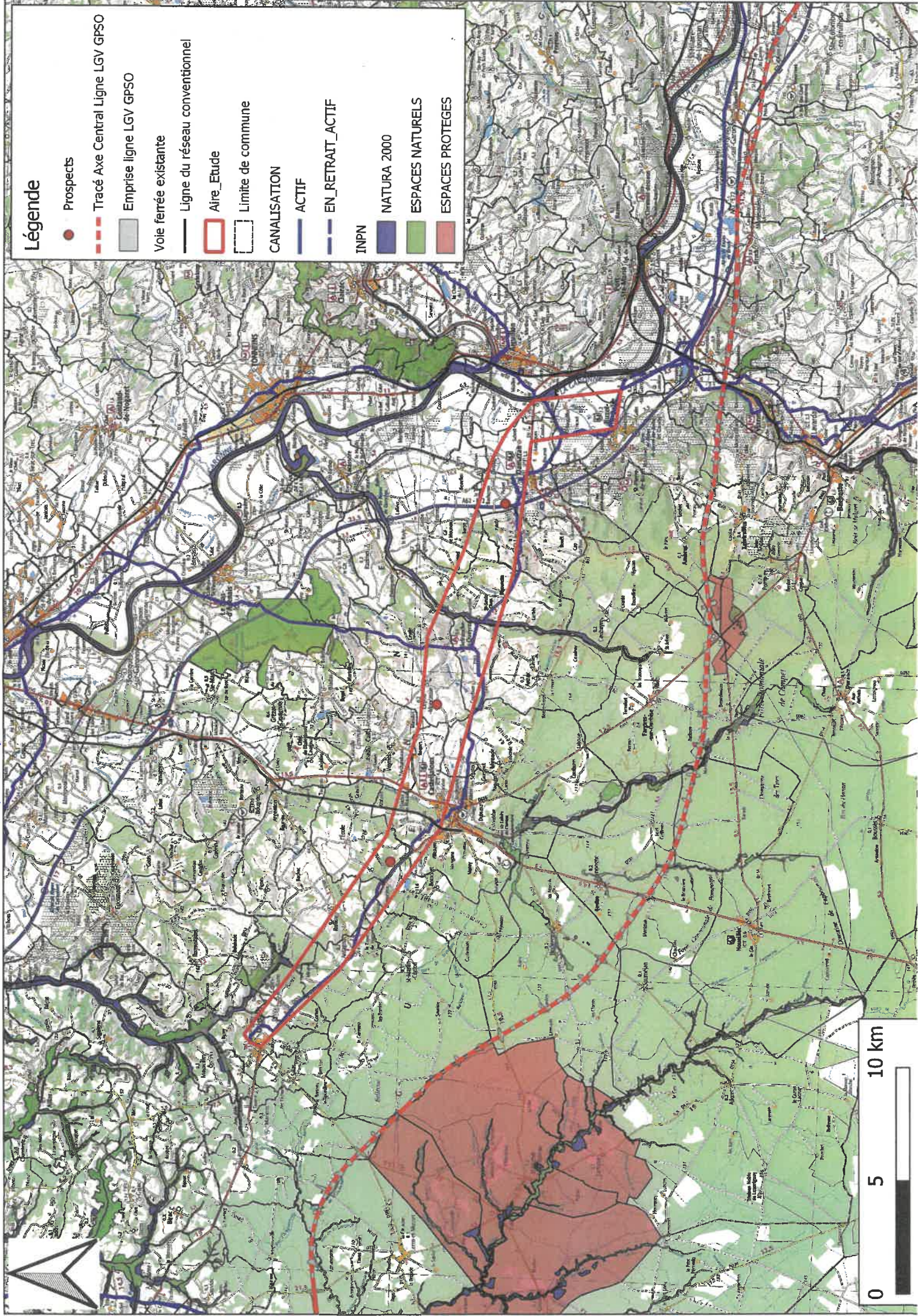
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Florent FARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.



Légende

- Prospects
- Tracé Axe Central Ligne LGV GPSO
- Emprise ligne LGV GPSO
- Voie ferrée existante
- Ligne du réseau conventionnel
- Aire_Etude
- Limite de commune
- CANALISATION
 - ACTIF
 - EN_RETRAIT_ACTIF
- INPN
 - NATURA 2000
 - ESPACES NATURELS
 - ESPACES PROTEGES

